Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 269 575 du 9 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2022, par X qui déclare être « d'origine palestinienne », tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la « décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire », pris le 2 mars 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2022, à 14 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges, le 24 janvier 2022.

Le 8 février 2022, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités espagnoles, en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

Le 25 février 2022, les autorités espagnoles ont accepté cette reprise en charge.

1.2. Le 2 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière, à l'égard du requérant. Une décision de maintien dans un lieu déterminé, a également été prise, le même jour.

La décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière, qui lui ont été notifiés, le 2 mars 2022, constituent, en dépit de la formulation utilisée par la partie requérante, les actes dont la suspension de l'exécution est demandée (ci-après : les actes attaqués) et sont motivés comme suit :

« *La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à L'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12-1-3 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*
Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;
Considérant que l'article 18 1.d) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;
Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique le 24.01.2022 ; considérant que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 24.01.2022 ; Considérant que, lors de son arrivée, l'intéressé était dépourvu de tout document de voyage ; Considérant que la police federale

responsable a retrouvé plusieurs morceaux du passeport et du visa espagnol en cours de validité qui ont été utilisés pour voyager ; Il s'agit d'un passeport palestinien portant le n°[…], valable du 02.10.2018 au 01.10.2023 ; ainsi qu'un visa espagnol de type C 90 jours a entrées MULT portant le n° […]. délivrée le 25.10 2021 par le poste diplomatique espagnol à Jérusalem (Israel), et valable du 13.11.2021 au 10.02.2022.

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-1 3 du règlement 604/2013 le 08.02.2022 (réf. BE[…]) ;

Considérant que les autorités espagnoles ont donné suite à la demande de reprise en charge des autorités belges dans les délais prescrits par l'article 22.7 du Règlement 604/2013 le 25.02.2022 ;

Considérant que lors de l'enregistrement de sa demande de protection internationale en date du 24.01.2022, l'intéressé a déclaré n'avoir aucune vulnérabilité particulière ; Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Pas de problèmes de santé» ; Considérant que rien n'indique en effet dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour (02.03.2022), qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; que l'intéressé n'a apporté aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux, il soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que ce suivi ne pourra pas être poursuivi en Espagne ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique,...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire AME. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnait la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à l'Espagne ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant en outre que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que l'Espagne est un Etat membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant, également, que M. Mutuma Ruteere (le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, voir ci-dessous) indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait

l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas, à proprement parler, les demandeurs de protection internationale qui sont documentés ; Considérant que le rapport AIDA-Country Report : Spain, update 2020, March 20211) (ci-après rapport AIDA) concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités ; qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs de protection internationale ont un accès complet au système de santé publique espagnol ; qu'ils bénéficient des mêmes droits en la matière que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne ; considérant qu'en 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établi l'accès universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situation irrégulière (AIDA, pp. 105-106) ;
Considérant que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;
Considérant qu'il ressort également du rapport AIDA que l'accès gratuit à un traitement spécial ainsi qu'à des soins psychologiques et psychiatriques est garanti par la législation espagnole ; considérant que, s'il précise qu'il n'existe pas de structures spécialisées pour les victimes de violences graves et d'abus, tels que ceux auxquels les demandeurs de protection internationale peuvent avoir été confrontés, il indique toutefois que différentes ONG disposent de place d'accueil pour les demandeurs de protection avec des besoins particuliers en matière de santé mentale (AIDA, p.106) ;
Considérant donc que le rapport AIDA, bien qu'il soulève certains manquements et certaines difficultés, ne relève pas que ceux-ci soient automatiques et systématiques et qu'il conviendrait donc d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers l'Espagne ;
Considérant également que la présente décision est prise en application du Règlement Dublin et qu'à ce jour aucune décision issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés,...) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers l'Espagne dans le cadre du Règlement Dublin en raison de la situation qui y prévaut ;
Considérant donc que rien indique ou ne prouve que le requérant n'aura pas accès aux soins de santé prévus par les autorités espagnoles lorsque ce dernier poursuivra sa demande de protection internationale en Espagne ; qu'il ne peut être déduit, de ce qui précède, que l'intéressé ne pourra pas bénéficier, en Espagne, des soins de santé prévus par la législation espagnole ; Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;
Considérant que l'OE informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;
Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;
Considérant qu'interrogé par rapport aux raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour sa demande de protection internationale , l'intéressé a répondu : «Nous avons effectué des recherches avec mon épouse et la Belgique est le pays qui respectait le plus le droit des étrangers/réfugiés, les droits de l'Homme et des enfants.» ;
Considérant d'abord que les déclarations de l'intéressé sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;
Considérant ensuite que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il

souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;
Considérant en outre que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Espagne. Dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités espagnoles dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;
Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société espagnole, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, le requérant ne peut prétendre, a priori, que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Espagne ;
Considérant ensuite que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;
Considérant par ailleurs qu'il incombe à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;
Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;
Considérant encore une fois que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;
Par conséquent cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;
Considérant que lorsque l'intéressé a été interrogé sur ses raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition au transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, conformément à l'article 3, § 1er du règlement Dublin, ce dernier a répondu : « Je ne veux pas être transféré vers aucun autres pays d'Europe. Je souhaite que la Belgique traite ma demande et aucuns autre pays. Je me suis rendu en Espagne pour raisons touristiques, le pays ne m'a pas plu. La communauté arabe qui y vit ne m'a pas plu. De plus mes enfants, étudient le français et cela est un plus et une facilité pour la Belgique» ;
Considérant d'abord que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Espagne puisque ses déclarations ne sont accompagnées par aucun élément de preuve ni aucun élément de précision circonstancié ;
Considérant ensuite que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales; considérant que l'Espagne est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que les autorités espagnoles appliquent ces dispositions au même titre que les autorités belges ; Considérant que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, «directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit

national espagnol de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;
Considérant que les autorités espagnoles en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ;
Considérant par ailleurs que le rapport AIDA n'établit pas que l'Espagne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Espagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités espagnoles au même titre que les autorités belges ;
Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ;
Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour l'Espagne qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités espagnoles le caractère légal de son retour dans cet État ;
Considérant que les personnes souhaitant demander la protection internationale en Espagne disposent d'un mois pour introduire formellement leur demande ; considérant que la procédure espagnole d'introduction d'une demande de protection internationale se fait en deux étapes ; considérant que la première étape est celle de la présentation de la demande (« making ») durant laquelle le demandeur (ou son représentant) signifie son intention d'introduire une demande de protection ; considérant que suite à la présentation de la demande, un rendez-vous est fixé pour que le demandeur introduise formellement sa demande ; considérant que la seconde étape de ce processus est celle de l'introduction formelle de la demande de protection (« lodging ») ; considérant qu'après cette seconde étape, le demandeur recevra une 'carte blanche' (« trajeta blanca ») (AIDA, p.39) ;
Considérant que si le rapport AIDA indique que l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale depuis 2017 a entraîné un allongement des délais d'obtention d'un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale (AIDA, pp.53-54), il précise également que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 se voient accorder un rendez-vous en priorité par l'OAR afin qu'elles puissent introduire leur demande de protection internationale (AIDA, p.40) ;
Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en 2019, le temps d'attente pour un rendez-vous afin d'introduire formellement la demande de protection internationale était de 6 mois en moyenne ; qu'aucune donnée n'est disponible pour 2020 ; considérant que le rapport AIDA précise que ce délai varie selon la province ; que ledit rapport indique également que le nombre de membres du personnel chargés de l'enregistrement des demandes de protection internationale en Espagne est en augmentation (AIDA, p.40) ;
Considérant que le candidat pourra, si il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;
Considérant que, selon le rapport AIDA, c'est principalement aux frontières espagnoles, et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla, que les personnes rencontrent des difficultés concernant l'enregistrement de leur demande de protection internationale (AIDA, pp. 39-42) ;
Considérant que, dans son rapport 2019, le médiateur espagnol (« Spanish Ombudsman ») a reconnu les efforts entrepris par les autorités espagnoles afin d'améliorer l'accès à l'assistance juridique et aux interprètes dans ces enclaves de Ceuta et Melilla (AIDA, p.41) ;
Considérant que l'intéressé ne sera pas (r)envoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles et ne fera pas l'objet d'une procédure à la frontière après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin, celui-ci faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Espagne ;
Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (p. 47) que les autorités espagnoles décideront, lors de la première étape de la procédure, de la recevabilité de la demande de protection internationale introduite par le requérant dans leur Etat ; que lorsque la demande est déclarée recevable, les autorités espagnoles examinent si le requérant peut se voir accorder une protection lors de la deuxième phase de la procédure (AIDA, p.54) ;
Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la procédure de recevabilité n'est plus appliquée en pratique depuis mi-2019 (AIDA, p.54) ;
Considérant que selon le rapport AIDA une demande de protection internationale, en première instance, qui n'a pas reçu de décision dans les six mois de son introduction est considérée comme étant rejetée ;

considérant toutefois qu'en pratique une notification « automatique » de refus n'est généralement pas envoyée par l'OAR ; considérant également que le demandeur peut introduire un recours judiciaire lorsqu'aucune décision sur sa demande de protection n'a été prise endéans le délai de six mois (AIDA, p 43) ;

Considérant que l'article 31 de la Directive 2013-32-UE précise notamment : « (...) 2. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les meilleurs délais, sans préjudice d'un examen approprié et exhaustif. 3. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les six mois à compter de l'introduction de la demande (...) 5. En tout état de cause, les États membres concluent la procédure d'examen dans un délai maximal de vingt-et-un mois à partir de l'introduction de la demande. » ;

Considérant que le rapport AIDA (p.43) indique que la durée d'examen d'une demande de protection internationale suivant la procédure «standard » varie considérablement en fonction de la nationalité des demandeurs ; considérant que ce délai d'examen est généralement compris entre 3 mois et 2 ans, même s'il peut atteindre 3 ans dans certains cas ; considérant que, s'il précise que des plaintes ainsi que des craintes visant la durée de la procédure d'examen de la protection internationale en Espagne ont été émises précédemment (notamment par des ONG),y compris en 2020, il n'indique pas que les délais légaux pour le traitement ces demandes de protection sont systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Espagne des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 3.2 du Règlement 604/2013 (AIDA, pp.43-44) ; du reste, des délais moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant, toujours en ce qui concerne les délais de traitement des demandes de protection internationale, que si le rapport de M. Mutuma Ruteere du 6 juin 20132 [sic] fait état de longues - voire de très longues - durées de traitement dans certains cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale ;

Considérant que, d'après le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale peuvent introduire un appel administratif (« Recurso de reposiciôn ») et/ou un appel judiciaire à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande ; considérant que les appels judiciaires, qui évaluent les moyens de fait et de droit présentés par le demandeur, sont introduits auprès de la Cour nationale espagnole, « l'Audienca Nacional » ; que celle-ci n'a pas de délai pour statuer sur les recours qui lui sont soumis; qu'il ressort du rapport AIDA qu'en moyenne, le délai pour obtenir une décision de la Cour nationale espagnole est de 1 à 2 ans (AIDA, p.48) ;

Considérant toutefois que la loi espagnole sur l'asile (« Asylum Act ») ne limite pas le nombre de demandes de protection internationale qu'une personne peut introduire ; considérant que, dès lors, rien n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à l'asile (AIDA, P.48) ;

Considérant enfin que , selon le rapport AIDA, si le recours du demandeur est rejeté, celui-ci, peut , le cas échéant, introduire un dernier recours devant la Cour suprême espagnole (« Tribunal Supremo ») (AIDA, p.49) ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, les principales difficultés d'accès au territoire espagnol se situent aux frontières ainsi qu'aux points de contrôle des enclaves de Ceuta et Melilla ; que ces difficultés sont dues, majoritairement, à l'impossibilité pour les demandeurs de protection internationale de traverser la frontière et de sortir du Maroc (AIDA, p.21) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que plusieurs cas de refus d'entrée, de refoulement et d'expulsion collective ont été rapportés ; considérant toutefois que ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles de Ceuta/Melilla ainsi que le Maroc ; qu'il n'est pas fait état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles (AIDA, pp.20-38) ;

Considérant cependant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013 ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant arrivant par la mer ; qu'il ne sera pas (r)envoyé dans ces deux enclaves de Ceuta et Melilla, étant donné que celles-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique (notamment, AIDA.p.93) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale ont droit à une assistance légale dès le début de la procédure et à tous les stades de celle-ci ; que cette assistance sera fournie gratuitement si l'intéressé ne dispose pas de moyens suffisants ; que cela concerne tant les

procédures administratives que judiciaires ; qu'il ressort également de ce rapport que des ONG peuvent fournir une assistance juridique aux demandeurs de protection internationale ; que l'assistance juridique gratuite est généralement accordée dans la pratique (AIDA, pp.49-50) ;
Considérant également que le demandeur de protection internationale est informé, lors de la présentation de la demande de protection internationale, de son droit à une assistance juridique gratuite pendant la procédure, notamment de la possibilité d'être assisté par un avocat ; qu'il reçoit à ce moment-là les contacts utiles à cette fin (ex : ONG de la région, barreau provincial, etc.) (AIDA, pp.49-50) ;
Considérant que la Cour suprême espagnole a souligné l'obligation qu'à l'Etat espagnol de fournir un accès effectif à l'assistance légale pendant la procédure (AIDA, p.50) ;
Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que, lors de la présentation de la demande de protection internationale, la personne doit être informée, dans une langue qu'elle peut comprendre, des droits et avantages sociaux auxquels elle a accès en raison de son statut de demandeur de la protection internationale (AIDA, p.114);
Considérant qu'un livret d'information est remis aux demandeurs de protection internationale au moment où ils expriment leur volonté d'introduire une demande de protection internationale, de sorte qu'ils puissent contacter toute organisation à même de leur procurer aide et assistance (information disponible en anglais, français, espagnol et arabe) ; qu'en outre des informations relatives à la procédure de protection internationale et aux droits des demandeurs sont données oralement par les autorités en charge de l'enregistrement de la demande de protection internationale (dont le droit à une assistance légale gratuite et à un interprète) ; que d'autres organisations conçoivent et diffusent des livrets d'information et des brochures relatives à la procédure de protection internationale et aux droits qui y sont liés - cette information peut être diffusée dans plusieurs langues en fonction de l'organisme qui diffuse l'information (AIDA, p. 78) ;
Considérant qu'il n'est pas établit à la lecture du rapport AIDA que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 rencontreraient systématiquement et automatiquement des obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale ; considérant également qu'il ressort du rapport AIDA que «l'Oficina de Asilo y Refugio » (OAR) se coordonne avec le Ministère responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale lors de l'arrivée de ceux-ci dans le cadre d'un transfert Dublin « in » (AIDA, p.53) ;
Considérant que si le rapport AIDA indique que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 peuvent être confrontées à des obstacles pour accéder à nouveau à la procédure de protection internationale, il précise également que l'OAR leur accorde un rendez-vous en priorité afin qu'elles puissent introduire leur demande de protection internationale (AIDA, pp.53-54) ;
Considérant que, selon ce rapport, le demandeur dont la demande de protection internationale a été abandonnée doit réintroduire une demande de protection; que cette nouvelle demande n'est pas considérée comme étant une demande ultérieure mais comme étant une demande « standard » ; que le demandeur bénéficiera dès lors des mêmes droits que ceux qui Introduisent une demande de protection internationale pour la première fois ; qu'il n'existe pas de limite au nombre de demandes de protection qui peuvent être introduites (AIDA, p.54 ; pp.75-76); considérant ainsi que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin feraient systématiquement et automatiquement face à des obstacles pour accéder de nouveau à la procédure de protection internationale (AIDA, p.53) ;
Considérant que si le rapport AIDA indique que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont pu rencontrer des difficultés particulières lors de leur retour, il précise également qu'il s'agissait principalement de victimes de traite des êtres humains transférées en Espagne depuis la France (AIDA, p.53); considérant que ce n'est pas le cas en l'espèce ;
Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 éprouvent des difficultés afin d'accéder aux conditions d'accueil, et ce depuis 2018 (AIDA, p.53, p.83) ; considérant qu'en janvier 2019, le Tribunal Superior de Justicia a rendu un arrêt, dans lequel Il énonce que les autorités espagnoles doivent assurer un accès au système d'accueil aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013 («Dublin in»); qu'ensuite les autorités ont adopté des instructions garantissant aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin un nouveau droit d'accès au système d'accueil (AIDA,p.53 et p.83) ; que ce rapport indique qu'en juin 2019, certaines ONG hébergeaient des demandeurs transférés en Espagne en vertu du Règlement 604/2013 à qui l'OAR avait refusé l'accueil ; que, néanmoins, il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont

laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, pp.81-114) ; considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle ;
Considérant également que le Tribunal Superior de Justicia a rendu un arrêt (janvier 2019), dans lequel il énonce que les autorités espagnoles doivent assurer un accès au système d'accueil aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013 (« Dublin in ») , que pour garantir l'application de ce jugement les autorités ont adopté des instructions garantissant aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin, un nouveau droit d'accès au système d'accueil ainsi que le droit de bénéficier de conditions de vie décentes (cf. European Council on Refugees and Exiles, « Spain: Court Orders Access to Reception for Dublin Returnees », 25.01.2019 ; AIDA, p.53, p.83) ;
Considérant encore une fois que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;
Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;
Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eut pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ,
Considérant d'abord que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ;
considérant que dès lors, si il poursuit sa demande de protection internationale en Espagne, ledit principe veut que les autorités espagnoles ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'au cas où les autorités espagnoles décideraient, néanmoins, de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités espagnoles procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;
Considérant que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers son pays d'origine avant de déterminer si il a besoin d'une protection ;
Considérant une fois encore que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; considérant que l'Espagne est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que les autorités espagnoles appliquent ces dispositions au même titre que les autorités belges ;
Considérant en outre que l'Espagne est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévues par cette directive en Espagne ;
Considérant que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;
Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que les demandeurs de protection internationale, s'ils ne disposent pas de moyens suffisants, bénéficient gratuitement d'un hébergement et de l'accès à des services sociaux afin de répondre à leurs besoins de base (« basic needs ») ; considérant que le rapport

AIDA indique également que l'accès à cette aide matérielle est garanti jusqu'au terme du processus d'intégration (AIDA, p.82) ; que si la législation espagnole prévoit l'octroi de cette aide matérielle pour une période de 18 mois, le rapport AIDA précise qu'elle peut être prolongée jusqu'à 24 mois pour les cas vulnérables; que cette aide matérielle est la même pour tous les demandeurs de protection internationale, indépendamment du type de procédure poursuivi (AIDA, pp.81-82) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que l'ensemble du système espagnol d'aide matérielle pour les demandeurs de protection repose sur l'hébergement de ceux-ci au sein d'un lieu d'hébergement 'officiel'; que ceux qui disposent de moyens suffisants et/ou qui choisissent de se loger en dehors de ce système sont, en pratique, coupés dudit système et ne disposent pas d'un accès garanti à l'aide financière et à l'aide prévue dans les lieux d'hébergement 'officiel' (AIDA,p.82) ; considérant toutefois que le rapport en question ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que si le rapport AIDA indique que le système d'accueil espagnol a fait face, ces dernières années, à des difficultés concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale, ayant conduit certaines personnes au « sans-abrisme », il précise également qu'en principe, les demandeurs de protection internationale sont orientés vers un refuge dès qu'ils introduisent leur demande de protection (AIDA, p.81) ; considérant également qu'il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, pp.81-114);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que, depuis 2018, des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 continuent d'éprouver des difficultés pour accéder aux conditions d'accueil (AIDA, p.83) ; qu'un rapport du CIDOB («Barcelona Centre Barcelona Centre for International Affairs») de 2020 indique que le système d'accueil espagnol n'a pas été capable de faire face depuis 2018 à l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale (AIDA, p.83) ; considérant qu'en janvier 2019, le Tribunal Superior de Justicia a rendu un arrêt, dans lequel il énonce que les autorités espagnoles doivent assurer un accès au système d'accueil aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013 (« Dublin in ») ; qu'ensuite les autorités ont adopté des instructions garantissant aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin un nouveau droit d'accès au système d'accueil (AIDA.p.53 et p.83) ; que ce rapport indique qu'en juin 2019, certaines ONG hébergeaient des demandeurs transférés en Espagne en vertu du Règlement 604/2013 à qui l'OAR avait refusé l'accueil ; que, néanmoins, il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, pp.81-114) ; considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil espagnol est divisé en plusieurs phases ; que la première phase, dite d'évaluation et d'orientation(« Fase previa de evaluación y derivación »), a une durée de maximum 30 jours ; qu'en 2019, ce délai a été globalement respecté en pratique même si des exceptions ont été signalées; qu'en 2019 la phase d'évaluation et d'orientation avait une durée moyenne d'un mois ; considérant ensuite que la phase d'accueil (« Fase de acogida ») a une durée de maximum 6 mois ; que ce délai peut être prolongé de 3 mois pour les personnes vulnérables ; que la troisième et dernière phase, la phase de préparation à l'autonomie (« Fase de preparaciôn para la autonomia »), a une durée de 12 mois ; que ce délai peut être prolongé de 3 mois pour les personnes vulnérables ; que la durée totale de l'assistance portée aux demandeurs de protection internationale dans le cadre de ce système d'accueil est de 18 mois ; que cela peut être prolongé jusqu'à 24 mois pour les personnes vulnérables (AIDA, p.84, p.107);

Considérant, dès lors, que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales ; qu'il tend vers la réduction graduelle des commodités d'accueil garanties aux demandeurs de protection internationale ; que le but de ce système est de permettre aux demandeurs d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale lors de la dernière phase (AIDA, p 82-88,p.94) ;

Considérant également qu'une nouvelle instruction a été adopté en Janvier 2021 par le SEM (Secrétaire d'Etat à la Migration, « Secretarla de Estado de Migracîones ») ; qu'en vertu de celle-ci les personnes ne pourront accéder à la seconde phase (c.à.d. la dernière phase) du système d'accueil espagnol que lorsqu'elles se seront vues accorder la protection internationale; qu'ainsi, les autres demandeurs de protection internationale «compléteront l'itinéraire complet » en étant hébergés selon les modalités prévues dans la première phase du système d'accueil espagnol ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'un des objectifs de cette mesure est d'améliorer l'accès au système d'accueil espagnol et de favoriser l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale (AIDA, p.81, p.84);

Considérant que selon cette instruction, ce système entre en vigueur pour les personnes accédant au système d'accueil espagnol à partir du 1er janvier 2021; qu'il faut donc attendre avant de savoir comment celle-ci est implémentée en pratique (AIDA, p.84) ;
Considérant par ailleurs que si les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps, il ressort du rapport AIDA que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante et adéquate; qu'elle couvre en effet leurs besoins de base (AIDA, p.86) ; considérant en outre que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale vulnérables peut ,le cas échéant, être étendue jusqu'à 24 mois (AIDA, p. 84, p.94) ;
Considérant que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs de protection internationale ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;
Considérant également que, selon le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduite des centres dans lesquels ils se trouvent (AIDA, p. 87) ;
Considérant que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs de protection internationale (AIDA, p.87) ;
Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale se voient assigner la place d'hébergement qui correspond le mieux à leur profil et à leurs besoins (AIDA, p.88) ;
Considérant ensuite que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés des centres d'accueil pour les réfugiés (« Centros de acogida de refugiados», CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (« Centros de estancia temporal para inmigrantes », CETI) et un réseau d'accueil et de soin géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'au début de l'année 2020 le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol était de 21 -AIDA , p. 93) ;
Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'en Espagne, le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs de protection internationale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (AIDA, p. 93) ;
Considérant que, si le rapport AIDA précise que le nombre de demandeurs de protection internationale a augmenté en 2018 et en 2019, il indique également que les conditions d'accueil dans les structures d'hébergement ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée (AIDA, p. 93), qu'il souligne que, de manière générale, de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne ; que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants ; que l'unité des familles est également respectée dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (AIDA, pp.93- 94) ;
Considérant en outre qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (« Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesiôn directa de una subvenciôn con carâcter excepcionaf y por razones humanitarias para la ampliaciôn extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integration de solicitantes y beneficiarios de protecciôn internacional ») qui vise à augmenter la capacité du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs de protection internationale ; que ledit décret a également introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs de protection internationale pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels (AIDA, p.93) ;
Considérant que si le rapport AIDA indique que certains demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 ont été exclus du système d'accueil espagnol par le passé, il signale également que les autorités espagnoles ont ensuite adopté des instructions garantissant aux demandeurs de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin un nouveau droit d'accès au système d'accueil afin de faire appliquer un jugement du Tribunal Superior de Justicia (AIDA,p.87) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il existe des lacunes dans le système d'accueil espagnol ; que le Spanish Ombudsman a qualifié ce système de « pauvre » ; considérant néanmoins qu'il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance ; considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle (AIDA, p 81-114);
Considérant également qu'en 2019, le gouvernement espagnol a introduit un amendement prévoyant la possibilité d'envoyer les demandeurs de protection internationale dans des centres d'accueil dans le cadre de programme d'aide humanitaire ; qu'en janvier 2020, le ministère espagnol des migrations a commencé à négocier avec une société privée l'utilisation d'appartements vides afin accueillir, entre autres, des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.91) ;
Considérant que le rapport AIDA fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les CETI de Ceuta et de Melilla ; qu'il évoque notamment la surpopulation des centres de ces deux entités ; le risque d'être victime de violence au sein de ceux-ci ; le manque d'assistance aux migrants et aux demandeurs de protection internationale ; les difficultés à y suivre les règles de distanciation sociale ; la pénurie d'interprètes et de psychologues ; considérant également que ledit rapport précise que le manque de transparence et de clarté au niveau des critères utilisés afin d'autoriser certaines personnes à être transférées depuis les enclaves de Ceuta et Melilla vers le continent est une « préoccupation persistante » ; qu'il indique qu'une grève de la faim et une émeute ont eu lieu en avril 2020 ainsi qu'une manifestation en juin 2020 ; considérant toutefois que les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol (AIDA,pp.94-97); considérant en outre que l'intéressé ne sera pas (r)envoyé à Ceuta ou à Melilla ;
Considérant que si M. Mutuma Ruteere met en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même ; considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale ou les réfugiés en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir; que les réfugiés reconnus ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...) ;
Considérant, également, que M. Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à proprement parler, les demandeurs de protection internationale qui sont documentés ;
Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraine pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, n° 13447/87, 13448/87, 13165/87 et al., §111, CEDH 1991) ;
Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c Etat belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;
Considérant que les rapports cités dans la présente décision, s'ils mettent bien en évidence certains manquements en Espagne, n'établissent pas que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne connaîtraient des défaillances systémiques qui entraîneraient un risque de traitement inhumain ou dégradant pour l'intéressé ;
Considérant donc que rien n'indique ou ne prouve que le requérant n'aura pas accès aux conditions d'accueil prévues par les autorités espagnoles lorsqu'il aura introduit sa demande de protection internationale en Espagne ; qu'il ne peut être déduit, de ce qui précède, que l'intéressé ne pourra pas bénéficier, en Espagne, des conditions d'accueil prévues par la législation espagnole ;
Considérant que le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M Mutuma Ruteere, (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. (Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013) dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le

rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs de protection internationale, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions « d'inhumaines et de dégradantes » (sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs de protection internationale et leur prise en charge par les autorités espagnoles) ;

Considérant cependant que contrairement à ses constats concernant Melilla, le rapport de M Mutuma Ruteere, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établissent pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs de protection internationale, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures, etc.) en vue de lutter contre ces manquements ; considérant que les rapports cités dans la présente décision sur l'Espagne n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions du HCR ne sont pas du tout - ou en général - pas respectées ;

Considérant que, si le rapport de M. Mutuma Ruteere fait état d'une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique ;

Considérant que, bien que le rapport de M. Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (où l'intéressé ne sera pas envoyé) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes de protection internationale sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes de protection internationale, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que ces demandeurs font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;

Considérant que si M. Mutuma Ruteere met en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même ; considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale ou les réfugiés en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ; que les réfugiés reconnus ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...) ;

Considérant, également, que M. Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à, proprement parler, les demandeurs de protection internationale qui sont documentés ;

Considérant en outre, comme indiqué également ci-dessus, qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraine pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, n° 13447/87, 13448/87, 13165/87 et al., § 111, CEDH 1991) ;

Considérant enfin que les rapports récents concernant la situation en Espagne ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale des demandeurs de protection internationale en Espagne présente des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (ci-après : «UNHCR») n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse des derniers rapports concernant l'Espagne (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related

intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013, rapport AIDA - Country Report : Spain, update 2019, March 2020) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale ;
Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n°218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire X / V), X contre État belge, point 3.3.4, e) ;
Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;
Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...)» ;
Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011 , Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;
Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;
Considérant, au vu des différents éléments ci-dessus, qu'il n'est pas établi qu'il existe, en Espagne, des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entrainer un risque de traitement inhumain ou dégradant, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 3-2° du Règlement 604/2013 ;
Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ».

2. Cadre procédural.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués, et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

L'extrême urgence est démontrée. Elle n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse.

3.3. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

3.3.1. Exposé du moyen

3.3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3.2., 4, 6, 10, 11, 16 du Règlement Dublin III, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), et « des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3.1.2. A l'appui d'un premier grief, dans ce qui peut être tenu pour une première branche, la partie requérante fait valoir que « Par mail du 09.07.2019 [*sic*], la partie requérante demandait copie des notes de l'audition Dublin en insistant sur l'urgence du dossier ; A ce jour, vendredi 19h00 [*sic*], les notes n'ont pas été communiquées au conseil du requérant et les bureaux de la partie adverse sont fermés jusque lundi ; Suivant l'article 5.6 du règlement 604/2013, L'État membre qui mène l'entretien individuel rédige un résumé qui contient au moins les principales informations fournies par le demandeur lors de l'entretien. Ce résumé peut prendre la forme d'un rapport ou d'un formulaire type. L'État membre veille à ce que le demandeur et/ou le conseil juridique ou un autre conseiller qui représente le demandeur ait accès en temps utile au résumé. » L'article 5 de ce règlement vise à offrir aux demandeurs d'asile l'occasion de fournir les informations permettant la correcte application des critères de responsabilité fixés par ledit règlement et d'assurer l'accès de ces demandeurs aux résumés des entretiens réalisés à cette fin (CJUE , 7 juin 2016, dans l'affaire C-63/15). Le législateur de l'Union n'a pas entendu sacrifier la protection juridictionnelle des demandeurs d'asile à l'exigence de célérité dans le traitement des demandes d'asile (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, c-19/08i

EU:C:2009:41, point 48). Suivant l'article 47 de la Charte « Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter ». Les droits de la défense sont un ensemble de règles visant à assurer un débat loyal et contradictoire, permettant à chaque partie de connaître les griefs et arguments de son adversaire et de les combattre. Le principe du contradictoire vise à garantir, dans le cadre des débats, les droits de la défense. Leur non-respect par l'administration constitue une irrégularité substantielle ; […] En l'espèce, les documents relatifs à l'audition Dublin du requérant ont été précisément demandés en date du 8.03.2019 [*sic*], la décision lui ayant été notifiée le 4.03.2019 [*sic*], en précisant que le requérant avait reçu une annexe 26 quater et qu'il souhaitait obtenir copie dans le délai utile du recours, ce délai expirant ce jour. Le service publicité et administration de la partie adverse n'a jamais donné suite à ce courriel de sorte que les droits de la défense, du contradictoire et à un recours effectif de la requérante en sont affectés à défaut pour son conseil de pouvoir confronter le rapport d'audition aux motifs de la décision. […] Subsidiairement, l'article 6§5 de la loi du 11 avril 1994 sur la publicité des actes administratifs ne prévoit qu'un délai de trente jours pour la communication des documents administratifs demandés, même dans le cas où le délai de recours est inférieur ou égal à trente jours, ce qui ne permet pas au demandeur et/ou à son conseil d'y avoir accès en temps utile. Lorsque l'administré dispose de plus d'un mois pour introduire un recours, comme c'est notamment le cas pour saisir le Conseil d'Etat le délai de trente jours pour la communication du dossier administratif n'est pas déraisonnable. L'article 6 précité implique une discrimination entre l'administré qui doit saisir Votre Conseil dans un délai de 30 jours et celui qui dispose d'un délai supérieur pour introduire un recours devant une juridiction administrative. » La partie requérante sollicite que des questions préjudicielles soient posées d'une part à la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après : la Cour) […] Et d'autre part à la Cour Constitutionnelle : […] ». La partie requérante ajoute que « La décision attaquée a été prise en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 qui transpose en droit interne les obligations internationales contractées par la Belgiqu[e] concernant la détermination de l'Etat responsable de l'examen des demandes de protection internationale et de l'article 12-4 du Règlement Dublin III, mettant ainsi en œuvre le droit de l'Union ; L'article 51 de la Charte requiert que si les États membres mettent en oeuvre le droit de l'Union, ils respectent les droits tels que contenus dans la Charte, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives. […] Par conséquent, les dispositions fondant la décision attaquée doivent être appliquées dans le respect entre autres - du droit à un recours effectif tel que prévu à l'article 47 de la Charte ; […] La Cour [de Justice de l'Union européenne] a déjà commenté à plusieurs reprises que ce principe de protection juridictionnelle effective des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union, prévu à l'article 47 de la Charte, se compose de différents éléments, dont notamment les droits de la défense, le principe d'« égalité des armes », le droit d'accéder à la justice et le droit de se faire conseiller, défendre et représenter […] ». Se référant à l'article 5, § 1 et 6, du Règlement Dublin III, elle fait valoir qu'« Il se déduit de ces dispositions que l'entretien individuel qui est mené afin de déterminer l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale est obligatoire, sauf exception prévue au point 5.2. dudit Règlement - non applicable en l'espèce - et que le demandeur ou son conseil a droit à accéder en temps utile au rapport ou au formulaire type résumant cet entretien ; Or, en l'espèce, d'une part il n'est pas contesté que la partie requérante n'était pas assistée de son conseil lors de l'entretien individuel «Dublin ». D'autre part, la copie de cet entretien individuel a été sollicité[e] le 07.03.2022, dès la désignation du conseil actuel du requérant et au vu l'inaction complète de son précédent [c]onseil en insistant sur l'urgence du délai (cfr annexes) et le service publicité et administration de la partie adverse n'a jamais donné suite à ce courriel, de sorte que les droits de la défense, du contradictoire et à un recours effectif en sont affectés à défaut pour son conseil de pouvoir confronter le rapport d'audition aux motifs de la décision ; Si certes, ce document est sollicité seulement le lundi 7.03.2022, le conseil actuel du requérant a été désigné pour [la] première fois à [la] demande du BAJ le vendredi 4.03.2022 et a reçu le dossier du centre Caricole à 16h30 le 4.03.2022, trop tard que pour solliciter le dossier auprès de la partie adverse dans ses heures d'ouverture. Il en peut en être fait aucun grief, ni au requérant, ni à son conseil actuel ». Enfin, la partie requérante cite l'extrait d'un arrêt du Conseil.

3.3.1.3. A l'appui d'un deuxième grief, dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, la partie requérante soutient que « Le requérant confie à son conseil qu'il a invoqué

dans sa demande et lors de son entretien personnel, la présence en Belgique de membres de sa famille; C'est également ce qui ressort du mail de son assistante sociale (annexe); En ce sens l'absence de communications des notes et du dossier évoqué plus haut constitue un réel problème et ne permet pas d'exercer ses droits de la défense : ses éléments ont-il été pris en considération ? en quels termes en a-t-il parlé, etc.. ; En ce qui concerne sa famille en Belgique, on peut en tous cas avancer la [circonstance] que la famille [du requérant] constitue un véritable « clan », une tribu, qui est principalement centrée en Belgique. Leur problème avec le Hamas à Gaza ainsi que des problèmes liées à des vengeances ont été abordées à maintes reprises par le CGRA, de manière très généralement positive. Outre la proximité et la solidarité familiale sur laquelle le requérant compte en Belgique, la circonstance d'aborder sa demande dans un cadre connu et reconnu en Belgique constitue un élément essentiel de sa volonté que sa demande soit traitée en Belgique, conjoi[n]tement avec celle du « clan » […]; Le requérant avance donc des élé][ment[s] tout à fait spécifiques et valables pour que sa demande soit traitée en Belgique ; A cela s'ajoute la circonstance que le problème du requérant à Gaza touche également à un problème plus complexe, liée à son rapport à la religion et à l'éducation de ses enfants ; en effet les enfants du requérant parle[nt] français, ce qui est en soi un argument complémentaire dans la mesure où il souhaiterait par la suite avoir la possibilité de faire un regroupement familial, mais les enfants fréquentent une école mixte et catholique à Gaza, ce qui explique pourquoi ils parlent le français mais qui a également été à la base des problèmes du requérant; le requérant s'est rendu en Espagne afin de «tâter le terrain » il y a rencontré une grande réticence par rapport au profil familial dans la communauté arabe qui vit en Espagne ; en ce sens il estime que et les problèmes de la famille ne seraient pas tout à fait résolus en Espagne dans la mesure où la communauté arabe semble beaucoup plus radicale au regard du profil spécifique de la famille ; c'est cela que le requérant a tenté d'expliquer dans son audition Dublin et qui ne semblent pas avoir été valablement appréhendé la partie adverse qui le retraduit comme « le pays ne m'a pas plu. la communauté arabe qui y vit ne m'a pas plu » ; ce n'est pas du tout la façon dont le requérant a expliqué les choses et c'est une retranscription très biaisée de ses propos mais malheureusement en l'absence de copie des notes de l'entretien personnel et de possibilité de pouvoir les critiquer utilement, le requérant estime que ses droits de la défense ne sont pas respectés en l'espèce ; en tout état de cause on remarque que la partie adverse ne tient pas compte de la présence de la famille du requérant en Belgique ; on peut donc estimer en l'espèce également que la décision constitu[e] une violation de l'article huit CEDH mais également un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article trois CEDH, puisque le requérant se trouverait privé du soutien de sa famille mais se trouverait également en Espagne dans le cadre d'une communauté arabe hostile au mode de vie même du requérant, qui se trouverait dans des difficultés pour vivre conformément à ses précepts [*sic*] alors que c'est justement un des éléments de sa demande d'asile ; Il n'en reste pas moins que dès lors que ce problème est un élément central du récit du requérant, qui , s'il ne peut être résolu à ce stade des lors que la compétence de la partie adverse ne s'étend pas à l'analyse des éléments justifiant le fond de la demande, il n'en reste pas moins que celle-ci devait en tenir compte dans l'examen d'une vulnérabilité particulière du requérant et des raisons pour lesquelles il entendait que sa demande soit traitée en Belgique ; La décision entreprise n'est pas valablement motivée en ce qu'elle tiens pas compte de la connexité entre les récit d'une même famille fut elle étendue, ni des éléments spécifiques lié au mode de vie du requérant(en ce sens CCE n° 218037 du 09.03.2019) ». Se référant à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle ajoute que « L'obligation de délivrer une annexe 26 quater ne doit pas s'entendre comme s'imposant à la [partie] adverse de manière automatique et en toutes circonstances ; Ainsi, la circonstance que le traitement de la demande d'asile incom[b]e à un pays tiers au regard de la directive 604/2013 ne saurait suffire à elle seule à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que le défendeur n'est pas dépourvu en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation et ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'il délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 51/5 de la loi […] En l'espèce, dès lors que la partie adverse n'entend pas prendre en considération les éléments liés à la vie privée du requérant tels qu'ils viennent d'être exposés ni les éléments liés à la présence de la famille […] En Belgique, au sens de l'article 8cedh, il faut en conclure que les exigences de l'article 74/13 ils ne sont pas rencontrés en l'espèce ; en tout état de cause, il faut donc en conclure que le requérant un profil qui présente une vulnérabilité particulière ; Au vu des indices de vulnérabilité du requérant, la partie adverse n'a pas cherché à obtenir de garanties de la part des autorités espagnoles que le requérant serait pris en charge adéquatement en tenant compte de la spécificité du cas et de son mode de vie ; […] Enfin, on insiste encore sur le fait que le requérant n'est pas à même de contredire les

points de la décision qui s'appuie sur son audition Dublin, dès lors que la partie adverse n'a pas transmis à son conseil, à l'heure du présent recours, les notes Dublin qui lui avaient pourtant été demandées (cfr infra) ».

3.3.1.4. A l'appui d'un troisième grief, dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, la partie requérante soutient que les informations, dont disposait la partie défenderesse, ne lui permettaient pas de conclure que le dispositif d'accueil de demandeurs de protection internationale ainsi que la procédure d'asile en Espagne, ne connaîtrait pas de défaillances structurelles. Elle fait valoir que « En l'espèce, la partie adverse n'a absolument pas envisagé la situation du requérant de manière approfondie. Elle s'est contentée d'une motivation stéréotypée; […] le requérant présente une vulnérabilité, notamment par rapport à la communauté arabe, de par son mode de vie et son rapport à la religion, dont la partie adverse se devait de tenir compte ; En effet, il est primordial que le requérant ne soit pas soumis à des conditions de vie précaires ou incertaines, susceptibles de la fragiliser encore d'avantage; En ce sens, on se réfèrera à l'arrêt n° 125 152 prononcé le 2 juin 2014 par le Conseil de céans et à l'arrêt Tarakhel c. Suisse rendu le 4 novembre 2014 par la Cour EDH ; […] Il appartenait à la partie adverse, ayant connaissance de la vulnérabilité [du requérant], de s'assurer que les conditions auxquelles il serait confront[é] en cas de renvoi vers l'Espagne ne violeraient pas l'article 3 de la [CEDH] ; Dans ce cadre, il [appartenait] à la [partie] adverse de prendre des garanties individuelles et de ne pas se contenter d'arguments d'ordre général ; Il appartenait également à la partie adverse de signaler l'ensembles des éléments de la cause du requérant à l'Espagne, et notamment la nécessité de tenir compte d'un accueil qui ne le met pas en contact avec la communauté arabe espagnole, ce qui n'apparait pas du dossier admin[is]tratif ».

La partie requérante expose, en outre, que « L'examen de la décision attaquée laisse apparaître que l'analyse menée par la partie adverse quant aux conditions d'accueil qui seraient celles de la partie requérante en cas de renvoi vers l'Espagne manque de tenir compte d'une série d'éléments qui ressortent des sources citées dans ladite décision ». Quant aux conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne, elle cite notamment un extrait du rapport AIDA (update 2020, cité dans la motivation du premier acte attaqué), et soutient que l'« Acc[ue]il en tant que returnee […] n'est pas [g]aranti car l'Espa[g]ne n'a donné aucune information ni aucune garantie […] Au stade actuel du dossier et de la décision, le requérant ne dispose d'aucune garantie de prise en charge par l'Es[pa]gne, les sources publiques allant dans le sens inverse ; […] La partie adverse maintient que la partie requérante bénéficiera d'un accueil adéquat en cas de renvoi vers l'Espagne. Néanmoins, le rapport AIDA, cité à plusieurs reprises par la partie adverse, manque malheureusement cruellement de détails sur certains points. Pourtant, il ressort de ce rapport qu'il existe de nombreuses carences en matière d'accueil en Espagne ; Le retour vers l'Espagne pose donc un sérieux doute quant au type d'accueil dont la [partie] requérante pourra bénéficier (surpopulation, manque de moyens...) ». S'agissant de la durée de l'accueil, elle fait valoir qu'« Une lecture correcte du rapport Aida mis à jour au 31.12.2020, cité par la partie adverse ne permet pas d'en déduire la même conclusion : «There was information from the European Migration Network suggesting that the urgent procedure is applied to Syrian asylum seekers in practice. However, this is not confirmed as a systematic procedure by lawyers working with asylum seekers." (nous soulignons) Il n'existe aucune garantie que la partie requérante ne sera pas soumise à la procédure d'asile classique, ce qui implique une durée de traitement beaucoup plus longue; En fondant son raisonnement sur une conclusion incertaine, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ; Sur ce point, le rapport AIDA mis à jour au 31.12.2020 (p. 43) précise un "backlog of pending cases » de 111 740 demandes au 31.12.2020 ; […] Manifestement, la demande d'asile de la partie requérante risquerait d'être traitée endéans un délai bien plus long que trois mois en cas de retour en Espagne ; Or, ce délai a toute son importance, puisque la partie adverse reconnaît elle-même que les conditions d'accueil ne sauraient être considérées comme adéquates passé un délai de six mois; C'est d'ailleurs ce que précise le rapport AIDA; En l'occurrence, la partie requérante se trouverait donc confrontée à des conditions de vie particulièrement précaires; Manifestement, la partie adverse est partie d'un présupposé qui n'a pas lieu d'être, à savoir que la demande de la partie requérante serait analysée dans un délai raccourci de 3 mois ; Or, cette erreur d'appréciation a des conséquences importantes par rapport aux conditions d'accueil concrètes qui seront celles de la partie requérante en cas de renvoi vers l'Espagne, ce de l'aveu même de la partie adverse […] En outre, la partie adverse se fonde à plusieurs reprises sur

l'affirmation selon laquelle les violations dénoncées dans les rapports auxquels elle s'est référée ne font pas état d'un caractère « automatique et systématique» de celles-ci ; La motivation de l'acte attaqué n'en est que plus problématique : tout en reconnaissant l'existence de risques importants de violations de l'article 3 en cas de renvoi de la partie requérante vers l'Espagne, la partie adverse n'a pas jugé bon de ménager des garanties auprès des autorités espagnoles de ce que la partie requérante serait traitée de façon adéquate en cas de reprise ». Quant au traitement de la demande de protection internationale en Espagne, la partie requérante indique que « le rapport AIDA cité à de nombreuses reprises par la partie adverse, contient des informations qui démontrent que la demande d'asile de la partie requérante ne sera vraisemblablement pas être traitée (sic) avec le même approfondissement que d'autres nationalités […] la tendance majoritaire des autorités espagnoles est de reconnaître la protection subsidiaire aux ressortissants syriens, sans analyser plus avant si ceux-ci mériteraient de se voir reconnaître le statut de réfugié. Or, étant donné la différence importante qui existe entre ces deux statuts, il est évident que la partie requérante se verrait lésée si elle ne devait se voir reconnaître « que » la protection subsidiaire, en lieu et place du statut de réfugié auquel il prétend. En ne tenant pas compte de cette information pourtant clairement mentionnée dans la source qu'elle cite, la partie adverse a manqué de respecter les principes généraux visés au moyen ». S'agissant de la « problématique du renvoi vers Ceuta ou Melilla », la partie requérante relève que le dossier administratif ne permet pas de vérifier l'affirmation de la partie défenderesse, selon laquelle le requérant n'y sera pas renvoyé ; elle en déduit une carence en termes de motivation formelle, au regard de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte, au vu des rapports sur lesquels la partie défenderesse a fondé sa décision.

La partie requérante conclut qu'« au vu de la vulnérabilité non contestée [du requérant] et de la teneur de la décision attaquée, laquelle renvoie de manière générale à des informations desquelles le Conseil ne peut, in specie, tirer d'information pertinente concernant les modalités d'accueil [du requérant], il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH».

3.3.2. Appréciation

3.3.2.1. Le premier acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, dont les premier et troisième paragraphes prévoient que la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, procède à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, saisit l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur, en application de la réglementation européenne liant la Belgique.

L'article 3.2, alinéa 2 du Règlement Dublin III prévoit que « *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable* ».

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.2.2. Sur la deuxième branche du moyen, le formulaire intitulé « Déclaration », daté du 1er février 2022, que le requérant a signé et qui figure dans le dossier administratif, d'une part, et la motivation du premier attaqué, d'autre part, montrent qu'il a été entendu par la partie défenderesse. Dans cette « Déclaration », il a ainsi mentionné, en réponse à la question « Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ? », «Nous avons effectué des recherches avec mon épouse et la Belgique est le pays qui respectait le plus le droit des étrangers/réfugiés, les droits de l'Homme et des enfants », et, en réponse à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition au transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale, conformément à l'article 3, § 1er du règlement Dublin ? » , « Je me suis rendu en Espagne pour raisons touristiques, le pays ne m'a pas pl[u]. La communauté arabe qui y vit ne m'a pas plu. De plus mes enfants, étudient le français et cela est un plus et une facilit[é] pour la Belgique».

Aucun des éléments qui seraient spécifiques à la situation du requérant, dont la partie requérante fait état dans sa requête, n'a donc été communiqué par celui-ci à la partie défenderesse, avant la prise des actes attaqués. Il ne peut donc être reproché à celle-ci de ne pas en avoir tenu compte.

L'affirmation selon laquelle « ce n'est pas du tout la façon dont le requérant a expliqué les choses et c'est une retranscription très biaisée de ses propos » n'est démontrée d'aucune manière par la partie requérante. Il en est d'autant plus ainsi que la « Déclaration » susmentionnée a été lue en arabe au requérant, et signée par celui-ci. La remise en cause de la réalité de cette lecture, par la partie requérante, lors de l'audience, ne peut être suivie, à défaut d'inscription en faux à l'égard des mentions figurant dans ce document.

En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, avec des membres de sa famille en Belgique. La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, n'est donc pas démontrée en l'espèce.

Il en est de même de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, au regard de la situation particulière du requérant, dans la mesure où cette situation n'a pas été communiquée à la partie défenderesse, et reste en outre non étayée.

3.3.2.3. Sur la première branche du moyen, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas suffisamment son intérêt à l'argumentation développée. Elle ne conteste, en effet, pas le critère selon lequel l'Espagne est considérée comme l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale, ni valablement la réalité des déclarations du requérant, reproduites dans la motivation du premier acte attaqué (voir ordonnance de non admissibilité du Conseil d'Etat n° 13.233, rendue le 20 mars 2019). A défaut, l'affirmation, selon laquelle « les droits de la défense, du contradictoire et à un recours effectif de la requérante [sic] en sont affectés […] », apparaît sans fondement.

Lors de l'audience, la partie requérante soulève plusieurs critiques, après consultation du dossier administratif. Elle évoque ainsi un éventuel dépassement des délais relatifs à la reprise en charge par les autorités espagnoles ; toutefois, elle n'explicite pas la raison pour laquelle ce pourrait être le cas, au vu des dates de demande de reprise en charge, et d'acceptation de celle-ci par ces autorités (point 1.1.). Elle relève également une erreur de ces autorités quant à la nationalité du requérant, dans un des documents échangés avec la partie défenderesse ; toutefois, elle n'indique pas quelle pourrait être l'incidence d'une

telle erreur sur la détermination de l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale. Elle fait encore valoir une reproduction incorrecte des déclarations du requérant, quant à son état de santé (la motivation du premier acte attaqué mentionne que « *lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Pas de problèmes de santé»* »), alors que le dossier administratif montre qu'à la question « Votre état de santé ? », le requérant a répondu « Un peu de diabète et du cholestérol » ; cependant, cette seule circonstance ne suffit pas à contredire le constat suivant, posé dans la motivation du premier acte attaqué, selon lequel « *rien n'indique en effet dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour (02.03.2022), qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé; que l'intéressé n'a apporté aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager; Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux, il soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que ce suivi ne pourra pas être poursuivi en Espagne* ». Enfin, la partie requérante déduit d'un document adressé par les autorités espagnoles à la partie défenderesse, que l'épouse et les enfants du requérant pourraient se trouver en Espagne, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné cette situation ; or, dans le document intitulé « Déclaration », figurant dans le dossier administratif, le requérant a lui-même mentionné que son épouse et ses enfants résident à Gaza. La partie requérante n'apporte donc aucun élément pertinent de nature à démontrer qu'elle aurait pu étayer différemment sa requête introductive d'instance, si elle avait obtenu le rapport d'entretien, demandé.

Par ailleurs, ainsi que l'a estimé le Conseil d'Etat, dans l'ordonnance susmentionnée, les questions préjudicielles à la Cour de Justice de l'Union européenne et à la Cour constitutionnelle, proposées, qui concernent l'application de l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, sont manifestement étrangères au moyen de droit invoqué. Elles ne peuvent donc être considérées comme «préjudicielles» et ne doivent pas être posées. Quant à la seconde question à la Cour constitutionnelle, proposée, elle ne présente aucun intérêt pour la résolution de la présente affaire.

3.3.2.4. Sur les deuxième et troisième branches du moyen, en ce que la partie requérante invoque la vulnérabilité particulière du requérant, et fait valoir qu'en conséquence, « il appartenait à la partie défenderesse de faire preuve de prudence et de s'entourer de garanties individuelles quant à la pris en charge [du requérant] avant de prendre sa décision », la motivation du premier attaqué mentionne, après un rappel de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), qu'« *en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée* », ce qui se confirme au vu des constats posés dans les points précédents.

3.3.2.5.1. Sur le reste de la troisième branche du moyen, l'article 3 de la CEDH énonce que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable

(voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce). La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

3.3.2.5.2. Dans son arrêt *Jawo* (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE» (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « […] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH […] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle «a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle «le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH».

Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, «pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause» (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant» (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

3.3.2.5.3. En l'espèce, les informations recueillies par la partie défenderesse sont longuement développées dans le premier acte attaqué, et elle a conclu « *qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la [Charte]*». La partie défenderesse a donc estimé que lesdites informations ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile espagnol souffrait de «défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Jawo*, cité au point 3.3.2.5.2. Plus particulièrement en ce qui concerne la situation générale des demandeurs de protection internationale en Espagne, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à renvoyer aux instruments juridiques internationaux, liant notamment ce pays et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur. Elle a également consulté le rapport AIDA, mis à jour en 2020, pour conclure que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile ne présentent pas de défaillances systémiques. La partie défenderesse a, notamment, pris soin de vérifier la capacité d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne. Elle a ainsi relevé que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places à ces demandeurs.

Ces constats ne sont pas valablement contredits par la partie requérante. Elle n'établit, en effet, pas que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance, ni que l'analyse qu'elle en fait serait déraisonnable. Quant aux difficultés ou problèmes relevés par la partie requérante, dans les sources mêmes de la partie défenderesse, elle ne démontre pas que ceux-ci remettent en cause le constat final posé par celle-ci.

En particulier, la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés », en Espagne, qui placeraient le requérant dans « un dénuement matériel extrême […] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant ».

Elle attribue en outre au premier acte attaqué un motif, inexistant, selon lequel la partie requérante bénéficiera d'une procédure accélérée de trois mois. Enfin, elle ne conteste pas le motif du premier acte attaqué, qui relève que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale, durant la première phase d'accueil, peut être considérée comme suffisante. L'argument n'est donc pas sérieux.

S'agissant de l'allégation relative au traitement différencié des demandeurs selon leur nationalité, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence en l'espèce, puisqu'elle concerne les demandeurs de protection internationale, d'origine syrienne.

S'il est exact que le rapport AIDA, cité, évoque certaines défaillances dans le dispositif d'accueil et de traitement des demandes de protection internationale en Espagne, la partie défenderesse en a tenu compte, en indiquant notamment que les difficultés rencontrées ne sont pas généralisées et concernent surtout les enclaves de Ceuta et de Melilla. A ce sujet, la motivation du premier acte attaqué indique, à plusieurs reprises, que le requérant ne sera pas envoyé dans une de ces enclaves. La partie requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle prétend que la partie défenderesse se contente à cet égard d'affirmations péremptoires.

En conclusion, si la partie requérante critique les conditions d'accueil et les procédures d'asile en Espagne, elle ne démontre pas l'existence de défaillances systémiques dans ce pays.

3.3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas sérieux.

3.4. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence des actes attaqués n'est donc pas établie.

La demande de suspension est rejetée.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,	présidente de chambre,
M. P. MATTA	greffier.

Le greffier,	La présidente,
P. MATTA	N. RENIERS